

## **Séance du Conseil communal du 13 novembre 2018.**

Présents : Monsieur J. CHAPLIER, Bourgmestre - Président.  
Mesdames et Messieurs J-F DEWEZ, M. SCHMIT, G. PONSARD, S. HABRAN, M-A BENNE,  
Echevins ;  
Mesdames et Messieurs Ph. COURARD, J-M TIQUET, F. JEANMART, A. BISSOT, Th. DEGIVE,  
J. BORSU, G. GILLOTEAUX, C. WILMET, D. LAVAL, N. MORNIE, J. NSANZIMANA,  
Conseillers ;  
Et Marie-France DEWEZ, Directrice générale.

### **Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19 H 30.**

#### **1. Approbation du PV de la séance du 10 septembre 2018.**

✓ La Directrice générale donne lecture du P.V. de la séance du 10 septembre 2018.  
✓ Ce P.V. est approuvé par 14 « oui » et 2 abstentions (les conseillers communaux P. Courard et J. Borsu absents lors de la séance précédente). *Le Conseiller communal J-M Tiquet signale que lors du Conseil précédent, il a dit « non » pour les travaux de la salle à Hampteau, ce n'est pas une abstention. Le PV est corrigé en séance par la DG.*

*Le Conseiller T. Degive entre en séance à 19 h 37.*

#### **2. Communication des décisions de Tutelle.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
PREND CONNAISSANCE :

- Du courrier du SPW (Direction de la tutelle financière) du 17 septembre 2018 stipulant que la délibération relative à la taxe additionnelle à l'IPP n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
- Du courrier du SPW (Direction de la tutelle financière) du 1<sup>er</sup> octobre 2018 stipulant que la délibération relative au taux des centimes additionnels au précompte immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
- De l'arrêté du 8 octobre 2018 de la Ministre des pouvoirs locaux approuvant la redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.
- Du message du Gouverneur de la Province de Luxembourg annonçant que la proclamation de ses décisions sur la validation des élections communales 2018 aura lieu le 16 novembre à 13 h en séance publique.
- De la note du Bourgmestre relative au dépôt des actes de présentation de candidats au Conseil de police.

#### **3. Budget communal - Modification budgétaire n°2 2018 : approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 29 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites

organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, par 11 « OUI » et 6 abstentions (les conseillers communaux P. Courard, F. Jeanmart, T. Degive, C. Wilmet, D. Laval et N. Mornie au motif que le Groupe ne partage par les points de vue de la majorité). Les propos échangés sont repris dans le registre du Conseil après la présente délibération.**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.925.507,68	5.091.122,91
Dépenses totales exercice proprement dit	7.922.259,33	5.440.395,82
Boni / Mali exercice proprement dit	3.248,35	-349.272,91
Recettes exercices antérieurs	799.012,06	1.388.990,04
Dépenses exercices antérieurs	69.117,56	1.450.1600,02
Prélèvements en recettes	30.000,00	612.832,71
Prélèvements en dépenses	250.000,00	202.389,82
Recettes globales	8.754.519,74	7.092.945,66
Dépenses globales	8.241.376,89	7.092.945,66
Boni / Mali global	513.142,85	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées uniquement les modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église d'Hampteau, dotation à l'extraordinaire	210,90 €	10 septembre 2018

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

*Les propos suivants sont échangés :*

*Le Conseiller T. Degive se pose des questions par rapport aux ventes de bois. De son temps, les bois n'ont jamais été vendus en-dessous de l'estimation. Il y a toujours moyen de vendre mieux plus tard.*

*L'Echevin J-F Dewez répond que suite à des tempêtes en Allemagne, beaucoup de bois sont à vendre sur le marché. Il y a une diminution d'environ 12 % par rapport l'année précédente. Par ailleurs, soit des lots ont été retirés pour être vendus ultérieurement soit le DNF a donné son accord sur le prix proposé.*

*Le Bourgmestre J. Chaplier souligne que toutes les communes sont dans le même cas.*

*Le Conseiller P. Courard demande s'il existe une estimation des dégâts pour les bois scolytés.*

*L'Echevin J-F Dewez répond que le DNF est chargé de cette mission. Les dégâts sont, pour l'instant, limités mais c'est à suivre ...*

*Le Bourgmestre J. Chaplier ajoute que le problème des sapins scolytés devra être réglé y compris par les propriétaires privés. Une information sera publiée sur le site internet et via le bulletin communal.*

**4. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets pour l'année 2019 : décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'art. 135§2 de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la Commune et ce, sans être supérieure à 110 % ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016, relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et associations de communes ;  
Vu le Plan wallon des déchets et l'application du principe « pollueur-payeur » ;  
Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 02 décembre 2008 ;  
Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte du 13 novembre 2018 ;  
Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2019 ;  
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Considérant l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrivant que le Directeur financier doit disposer (sauf urgence motivée) d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis motivé ;  
Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 29 octobre 2018 ;  
Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 11 « OUI » et 6 « NON » (les Conseillers communaux P. Courard, F. Jeanmart, T. Degive, C. Wilmet, D. Laval et N. Mornie). Les propos échangés sont repris dans le registre du Conseil après la présente délibération.**

#### **TITRE 1 – Définitions**

##### **Article 1 :**

- §1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.
- §2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

#### **TITRE 2 – Principe**

**Article 2 :** Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires ; à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

#### **TITRE 3 – Redevables**

##### **Article 3**

- §1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.  
Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement
- §2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.  
Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
- §3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.3 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

#### **TITRE 4 – Partie forfaitaire**

**Article 4. :** Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 1 et à l'article 3 § 2.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

Ménage composé de 1 usager	106 EUR
Ménage composé de 2 usagers	200 EUR

Ménage composé de 3 usagers	210 EUR
Ménage composé de 4 usagers	230 EUR
Ménage composé de 5 usagers et plus	235 EUR
Ménage second résident	230 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :

	Sacs bio	Sacs FR
Ménage composé de 1 usager	10 sacs	10 sacs
Ménage composé de 2 usagers	10 sacs	10 sacs
Ménage composé de 3 usagers	10 sacs	10 sacs
Ménage composé de 4 usagers	20 sacs	20 sacs
Ménage composé de 5 usagers et plus	20 sacs	20 sacs
Ménage second résident	10 sacs	10 sacs

§3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.

§4. La partie forfaitaire de la taxe sera celle appliquée aux ménages en comptabilisant le nombre total d'usagers duquel sera retiré le nombre d'usagers séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution sur production d'une attestation de l'institution.

§5. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 5 :** Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 3.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

Redevables visés à l'article 3 § 3 : 175 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la taxe forfaitaire sera réduit à 100 €.

§2. A. Pour les établissements d'hébergement touristique, la taxe forfaitaire visée à l'art.5§ 1est additionnée :  
33 EUR

Par emplacement de camping :  
230 EUR

Par logement autorisé de type « glamping » ou  
Tepees, situé en dehors des campings:

Par emplacement de village de vacances : 33 EUR

Par chambre d'établissement hôtelier : 28 EUR

Par chambre d'autre établissement d'hébergement  
touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison  
d'hôtes, meublés de vacances, etc .:

B. Pour les établissements de centre de réfugiés, la taxe forfaitaire visée à l'art.5§ 1est additionnée :  
Par appartement : 106 EUR

C. Pour les résidences services établies sur le territoire de la commune de Hotton, la taxe forfaitaire visée à l'art.5§ 1est additionnée :

Par appartement : 106 EUR

§3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :

	Sacs bio	Sacs FR
Redevables visés à l'article 3 § 3	10 sacs	10 sacs

§4. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 3.

§5. La partie forfaitaire de la taxe ne sera appliquée ni aux comités gestionnaires des salles et clubs sportifs, qui mettent leurs infrastructures à la disposition de personnes privées ou groupements, ni aux établissements scolaires situés sur le territoire de la commune.

## **TITRE 5– Partie variable**

**Article 6 :** Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 6 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 10,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 50 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.
- 1 EUR par sac transparent d'une contenance de 240 litres destiné aux conteneurs des ilots de tri.

§2. Un montant annuel de :

- 190 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 197 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 295 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 655 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.

§3. Pour les propriétaires (ou gestionnaires) de terrain et/ou bâtiment mis en location pour des camps:

Par camp : 110 EUR

### **TITRE 6 – Réductions**

§4. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant des enfants en bas âge peuvent recevoir gratuitement 60 sacs bio de 20 litres par enfant de moins de 3 ans recensé comme tel au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

§5. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 50 sacs FR de 50 litres par personne concernée. Ce nombre de sacs leur sera délivré pour la première fois, lors de la remise d'une attestation délivrée par l'administration communale dûment remplie et certifiée par un médecin, et par la suite, à la date anniversaire de cette distribution.

§6. Les gardiennes ONE et encadrées effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement un certain nombre de sacs gratuits de 20L destinés à recevoir la Fraction Organique auprès de l'administration communale de Hotton. Le nombre de sacs gratuits est de 144/an sur base de trois enfants temps plein pendant 240 jours. Le nombre de sacs distribués, est calculé sur base de l'attestation du service de gardiennes encadrées, de l'année précédant l'exercice d'imposition.

### **TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

**Article 7 :** La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (article 6 § 2) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à l'usage de sacs supplémentaires (article 6 § 1) est perçue au comptant au moment de l'achat des sacs. Une preuve de paiement est remise.

**Article 8 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouvernement ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

*Les propos suivants sont échangés :*

*La Conseillère F. Jeanmart annonce que le groupe va garder la même ligne de conduite que les années précédentes. La situation financière est difficile pour de nombreuses familles. Il serait préférable de diminuer la taxe de 25 € et de ne pas octroyer de chèques commerces. Par ailleurs, la taxe devrait être revue en fonction de l'évolution de la société avec la présence de beaucoup de familles monoparentales et de familles nombreuses.*

*L'Echevin J-F Dewez répète que les chèques commerces incitent les citoyens à aller au parc à conteneurs et dans les commerces locaux. La taxe est par ailleurs moins élevée que précédemment.*

*Le Conseiller T. Degive estime que cette affirmation est fausse car 60 % (plus exactement 56,5 %) des familles ne vont pas chercher leurs chèques.*

*L'Echevine M. Schmit estime que si les citoyens ne veulent pas se déplacer pour les chèques commerces, la Commune ne peut rien y faire. Il faut responsabiliser les gens.*

*Le Conseiller P. Courard estime que les citoyens responsables continueront à trier et porter leurs déchets au parc à conteneurs même si les chèques commerces disparaissaient. Les autres, il faut les punir. Mais, ce qui gêne le Conseiller est le fait de voter la taxe sans attendre les nouveaux élus du Conseil communal.*

*Le Bourgmestre J. Chaplier rappelle que la tutelle exige que les taxes soient votées pour le 15 novembre.*

*Le Conseiller J-M Tiquet est d'accord avec la taxe et la prime car 25 € cela représente beaucoup pour certains.*

### **5. Octroi d'une prime à la fréquentation du « Recyparc » : décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'approbation par le Conseil communal du 13 novembre 2018, du règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu que le taux de couverture du coût véritable sur base du budget 2019 s'élève à 104 % et est donc compris dans la fourchette imposée par la circulaire (entre 95% et 110%) ;

Vu que ce taux de couverture inclut un poste relatif à l'octroi d'une prime au recyparc ;

Attendu qu'une telle prime est de nature à encourager une attitude positive en faveur de l'environnement ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la volonté du Collège communal d'octroyer cette prime sous forme de « chèques commerçants » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2019, art. 876/33101.2016 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 31 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE, à l'unanimité, :**

Art. 1 : Il est octroyé pour l'exercice budgétaire 2019, une prime communale d'encouragement à la fréquentation du « Recyparc » de Hotton.

Art. 2 : Le montant de la prime est fixé à 25 € pour 10 dépôts minimum avant le 31 octobre 2019, avec un maximum de deux dépôts par mois.

Art. 3 : La prime est accordée à tout chef de ménage domicilié dans la Commune de Hotton, qui aura acquitté la taxe sur la collecte et le traitement des immondices pour 2019 et les années antérieures. La prime sera accordée également aux seconds résidents qui auront acquitté la taxe sur l'enlèvement des immondices et la taxe « Seconde résidence ». L'utilisateur retire une carte auprès du préposé du recyparc. Cette carte sera estampillée par le préposé à chaque dépôt au recyparc avec un maximum de 2 dépôts par mois.

Une seule prime est accordée par exercice et par chef de ménage.

Art. 4 : La prime communale est accordée sur la remise de la carte de fréquentation dûment complétée à l'Administration communale de Hotton, au plus tard, le dernier jour de la distribution des chèques commerces.

Art. 5 : La prime communale sera fournie sous forme de « chèques commerçants ».

Art. 6 : Le Conseil communal charge le Collège de mettre en œuvre l'octroi de la prime de fréquentation au recyparc sous forme de « chèques commerçants ».

Art. 7 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019.

#### **6. Tutelle spéciale d'approbation sur certains actes du CPAS – MB2 2018 : décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de Province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 4 octobre 2018 relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 ;

Considérant la réception de la MB n°2 du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 9 octobre 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier annexé à la présente délibération ;

**DECIDE, par 10 « OUI » et 7 abstentions (les conseillers communaux P. Courard, J-M Tiquet, F. Jeanmart, T. Degive, C. Wilmet, D. Laval et N. Mornie). Les propos échangés sont repris dans le registre du Conseil après la présente délibération.**

Article 1<sup>er</sup> : La modification budgétaire n°2 exercice 2018 du CPAS de Hotton est approuvée.

Les montants sont les suivants :

Le Budget ORDINAIRE 2018 du Centre est modifié conformément aux indications portées au tableau 2, et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1, à savoir :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.678.310,28	6.678.310,28	
Augmentation	160.717,33	134.682,28	26.035,05
Diminution	353.221,70	327.186,65	-26.035,05
Résultat	6.485.805,91	6.485.805,91	

Le Budget EXTRAORDINAIRE 2018 du Centre n'est pas modifié.

L'intervention communale 2017 est inchangée.

Article 2 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours contre la présente décision peut être introduit devant le Gouverneur de Province de Luxembourg.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À la Présidente du CPAS
- À la Directrice générale du CPAS de Hotton.

*Les propos suivants sont échangés :*

*Le Conseiller T. Degive signale que le versement du salaire pour les années antérieures de la DG n'est pas terminé.*

*La Présidente de CPAS, M-A Benne annonce que tout a été payé.*

*Le Conseiller T. Degive ajoute qu'au vu de la diminution du nombre d'heures effectuées par le service d'aide aux familles, il aurait pu être évité de procéder à des remplacements, notamment au niveau administratif. Par ailleurs, la situation 2019 va être difficile. Or, c'est la fin du fonds de réserve et aucune provision n'est constituée.*

*Le Bourgmestre J. Chaplier reconnaît que les années à venir seront encore difficiles vu le coût important de la maison de repos et des résidences-services. Il n'y a actuellement pas assez de rentrées étant donné que le taux d'occupation ne couvre pas les dépenses. Pour le reste, le CPAS est bien géré.*

*Le Conseiller T. Degive estime que ce n'est pas un bon argument. La dotation pour le home augmente de 12.000 € et pour la MCAE de 70.000 €. Tout ne peut donc pas se justifier par le home.*

*Le Conseiller P. Courard ajoute que lorsque tout sera payé, ces institutions seront la vache à lait du CPAS.*

## **7. Tutelle sur certains actes des Fabriques d'Eglise : budget 2019 de la FE de Hotton : décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son Titre VI, article L3161-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2019, ses annexes et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise de Hotton déposés à la Commune en date du 01 octobre 2018 ;

Considérant la réception de pièces complémentaires par la Commune en date du 05 octobre 2018 ;

Considérant l'absence d'avis du Receveur régional ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1<sup>er</sup> : Le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Hotton relatif à l'arrêt est approuvé comme suit :

Total recettes ordinaires	36.743,63 €
Total recettes extraordinaires	7.173,35 €
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>43.916,98 €</b>
Total dépenses arrêtées par l'Evêché	8.021,00 €
Total dépenses ordinaires	35.495,98 €
Total dépenses extraordinaires	400,009 €
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>43.916,98 €</b>

**La dotation communale ordinaire s'élève à 30.686,79 €.**

**La dotation communale extraordinaire s'élève à 400,00€.**

Article 2 : L'autorité communale demande aux membres de la Fabrique d'Eglise d'effectuer, le cas échéant, chaque année, une mise à jour (ou l'indexation) du montant des locations de terrains, bâtiments, ...

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Hotton et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be> .

Article 5 : Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Hotton,
- à l'Evêché
- à la receveuse régionale
- à la Fiduciaire comptable.

## **8. Tutelle sur certains actes des Fabriques d'Eglise : budget 2019 de la FE de Melreux : décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son Titre VI, article L3161-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2019, ses annexes et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise de Melreux déposés à la Commune en date du 27 août 2018 ;

Considérant la réception de pièces complémentaires par la Commune en date du 27 août 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'avis de l'Evêché, de l'acte et des pièces justificatives (suspension des délais entre le 15 juillet et 15 août) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, à l'unanimité, :**

Article 1<sup>er</sup> : Le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Melreux relatif à l'arrêt est approuvé tel que réformé comme suit :

Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant	Justificatif
R.17 « Supplément communal ordinaire »	10.628,16 €	10.527,70 €	



Total recettes ordinaires	21.668,16 €	21.567,70 €	
<b>Total général des recettes</b>	<b>22.006,00 €</b>	<b><u>21.905,54 €</u></b>	
D.21 « Enfants de chœur »	55,00 €	54,54 €	Selon le montant autorisé par la loi.
D.46 « Frais de correspondance »	200,00 €	100,00 €	Le montant prévu à ce poste semble excessif par rapport à la moyenne dépensée par les autres fabriques. Cette moyenne étant de 45 € par an.
Total dépenses ordinaires	17.380,00 €	17.259,74 €	
<b>Total général des dépenses</b>	<b>22.006,00 €</b>	<b><u>21.905,54 €</u></b>	

**La dotation communale ordinaire à 10.527,70 €.**

Art. 2 : L'autorité communale demande aux membres de la Fabrique d'Eglise d'effectuer, le cas échéant, chaque année, une mise à jour (ou l'indexation) du montant des locations de terrains, bâtiments, ...

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Melreux et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be> .

Art. 5 : Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À la Fabrique d'Eglise de Melreux,
- À l'Evêché,
- À la Receveuse régionale.

**9. Tutelle sur certains actes des Fabriques d'Eglise : budget 2019 de la FE de Hampteau-Werpin : décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son Titre VI, article L3161-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2019, ses annexes et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise de Hampteau-Werpin déposés à la Commune en date du 4 septembre 2018 ;

Vu la décision de l'Evêché reçue en date du 24 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 4 septembre 2018 susvisé ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, à l'unanimité, :**

Article 1<sup>er</sup> : Le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Hampteau relatif à l'arrêt est approuvé sans modification :

Total recettes ordinaires	18.132,50 €
Total recettes extraordinaires	778,98 €
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>18.911,48 €</b>
Total dépenses arrêtées par l'Evêché	4.151,00 €
Total dépenses ordinaires	14.760,48 €
Total dépenses extraordinaires	€
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>18.911,48 €</b>

**La dotation communale s'élève à 15.907,18€**

Art.2 : L'autorité communale demande aux membres de la Fabrique d'Eglise d'effectuer, le cas échéant, chaque année, une mise à jour (ou l'indexation) du montant des locations de terrains, bâtiments, ...

Art.3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Hampteau et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Art.4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be> .

Art.5 : Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À la Fabrique d'Eglise de Hampteau,
- À l'Evêché,
- À la Receveuse régionale.

**10. Tutelle sur certains actes des Fabriques d'Eglise : budget 2019 de la FE de Ny : décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son Titre VI, article L3161-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2019, ses annexes et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise de Ny déposés à la Commune en date du 30 août 2017 ;

Considérant la réception des documents précités par la Commune en date du 30 août 2017 ;

Vu la décision de l'Evêché reçue en date du 13 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 29 août 2018 susvisé ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, à l'unanimité, :**

Article 1<sup>er</sup> : Le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Ny relatif à l'arrêt est approuvé, sans réformation ;

<b>Recettes générales</b>	<b>8.686,80 €</b>
<b>Dépenses générales</b>	<b>8.686,80 €</b>

### **La dotation communale ordinaire s'élève à 1.116,72 €.**

Article 2 : L'autorité communale demande aux membres de la Fabrique d'Eglise d'effectuer, le cas échéant, chaque année, une mise à jour (ou l'indexation) du montant des locations de terrains, bâtiments, ...

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Ny et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be> .

Article 5 : Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Ny,
- à l'Evêché,
- à la Receveuse régionale.

### **11. Règlement complémentaire sur la police et la circulation routière - passage au feu tricolore de Bourdon pour les cyclistes : approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la N86 – section Bourdon – Grand'Route (35.189) et « *autorisant les cyclistes venant de la Grand'Route (sens positif et négatif) à franchir le feu tricolore pour continuer tout droit lorsque celui-ci est soit au rouge, soit à l'orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique* », ci-annexé ;

**DECIDE, à l'unanimité, :**

D'émettre un avis défavorable sur le projet d'arrêté ministériel susnommé.

Les membres de l'Assemblée motivent leur vote pour les raisons suivantes :

- Le feu tricolore n'est pas placé à un carrefour mais devant une école. Il ne devient orange et rouge que lorsqu'un piéton (souvent des enfants) traverse.
- L'autorisation de passage aux cyclistes représente donc un danger pour les personnes pour qui le feu tricolore a été placé.

### **12. Octroi d'un subside pour la fête de départ de l'Abbé Blaise : décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L3331 – 1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la fête de départ de l'Abbé Blaise (admission à la pension le 1<sup>er</sup> septembre 2018) organisée par l'asbl « La Souche » de Marenne ;

Considérant que le Comité a sollicité une aide en vue de répondre à ses besoins de frais de représentation pour ladite fête (réception) conformément à l'article L3331-3, §2 du CDLD ;

Considérant que le versement du subside pourra être effectué lorsque l'association aura transmis : une déclaration de créance et les factures de dépenses ;

Considérant que l'association susmentionnée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le domaine culturel (religieux) et folklorique : lien entre les habitants des paroisses servies par l'Abbé Blaise ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu au budget communal 2018 à l'article 105/12316 « frais de réception et de représentation » ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Attendu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité, :**

Article 1 : D'octroyer le subside de maximum 250 € pour l'année 2018 à l'asbl « La Souche » de Marenne.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention en numéraire pour couvrir ses frais de représentation lors de la fête de départ de l'Abbé Blaise.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions, le bénéficiaire devra produire les documents suivants : déclaration de créance et factures de dépenses.

Article 4 : La subvention en numéraire est inscrite au service ordinaire du budget de l'exercice 2018 (article 105/12316).

Article 5 : La liquidation de la subvention sera autorisée dès la réception des pièces susmentionnées.

Article 6 : Le Collège est chargé :

- de contrôler l'utilisation de la subvention en numéraire faite par le bénéficiaire.
- d'accorder la subvention en nature au cas par cas en fonction des demandes et de la disponibilité du matériel et/ou du personnel.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire et au Receveur régional.

**A l'unanimité, les membres de l'Assemblée acceptent d'ajouter un point à l'ordre du jour :**

**Travaux de voirie pour l'année 2018 – Approbation de travaux complémentaires – Profilage d'empierrement.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux règles de compétences en matière de marchés publics, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux supplémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la modification du 01 juillet 2012 de l'art. 51, § 2, 1° du CTVA ;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2018 relative à l'attribution du marché "Travaux de voirie pour l'année 2018" à l'entreprise «Les Enrobés du Gerny S.A., Rue Saint-Isidore, 101 à 6900 Marche-en-Famenne» pour le montant d'offre contrôlé de 22.339,50 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2018011603 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes : apport d'un empierrement ;

Considérant que cette augmentation de matière s'explique par les faits suivants :

- lors de la réalisation du raclage par les ouvriers, ceux-ci ont travaillé sur une épaisseur supérieure au 5 cm estimé ;
- pour éviter une différence de niveau entre la partie de la route refaite et les parties existantes, un empierrement a dû être réalisé ;

Considérant que le coût de cet empierrement s'élève à 3.342,96 € TVAC ;

Considérant que le montant total de ces travaux complémentaires dépasse de 35,48% le montant d'attribution, le montant total de la commande après travaux complémentaires s'élevant à 29.772,82 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20180045) ;

**DÉCIDE, à l'unanimité, :**

**Art. 1er:** D'approuver les travaux complémentaires - Profilage de l'empierrement du marché "Travaux de voirie pour l'année 2018" pour le montant total en plus de 3.342,96 € TVAC.

Art. 2: De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20180045).

### **13. Vente de bois - Cantonnement de St-Vith (Burg Reuland) – conditions de vente et approbation des clauses particulières : ratification.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 juillet 2016 paru au M.B. le 07 septembre 2016 relatif au Code forestier ;

Vu les articles du Code forestier actuellement en vigueur ;

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L.1122-36 ;

Vu les propositions du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de SAINT-VITH de lotissement des ventes de bois de l'automne 2018 pour la Commune de Hotton ;

Attendu que ces propositions sont constituées de 2 lots de bois marchand (n° 424 et 425) pour un volume total de 3055 m<sup>3</sup> (nombre de bois 4772) de la vente de bois exercice 2018 ;

Attendu que la vente des lots de bois marchands était organisée le 03 octobre 2018 à 20hrs à 4790 Burg Reuland par le cantonnement de ST-VITH et la Commune de Hotton ;

Vu les conditions générales, les clauses particulières du cahier des charges et la proposition de catalogue de vente de bois proposés par le D.N.F. – Cantonnement de Saint-Vith ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 septembre 2018 approuvant les conditions de vente et approbation des clauses particulières de la vente de bois marchands sur le Cantonnement de Saint-Vith ;

#### **DECIDE, à l'unanimité, :**

De ratifier les décisions du Collège communal du 6 septembre 2018, et par conséquent :

1. D'approuver dans son catalogue pour l'exercice 2018 :
  - les clauses générales et particulières du cahier des charges sous réserve du signalement par le Président, lors de la vente ;
  - des modifications apportées à certains articles selon l'arrêté du 07/09/2016 du Gouvernement wallon ;
  - la proposition de catalogue des ventes de bois d'automne 2018 tel que proposée par le Département de la Nature et des Forêts – Cantonnement de ST-VITH.
2. D'approuver les propositions du catalogue constituées de de 2 lots de bois marchand (n° 424 et 425) pour un volume total de 3055 m<sup>3</sup> (nombre de bois 4772) de la vente de bois exercice 2018.
3. La vente des lots de bois marchands était organisée le 03 octobre 2018 à 20hrs à 4790 Burg Reuland par le cantonnement de ST-VITH et la Commune de Hotton. Cette vente s'est déroulée uniquement par soumissions (voir clauses particulière).
4. En cas de non attribution d'un lot de bois marchands le jour de la vente, celui-ci était représenté en vente sans autre formalité par soumission à rentrer au plus tard le 17 octobre 2018 à 14 h 00, à la Maison communale, Thommen à 4790 Burg - Reuland.
5. Toutes les coupes reprises aux états de délivrance en cause seront vendues au profit de la caisse communale.

### **14. Vente de bois - Cantonnement de Marche et Nassogne - conditions de vente et approbation des clauses particulières : ratification.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 juillet 2016 paru au M.B. le 07 septembre 2016 relatif au Code forestier ;

Vu les articles du Code forestier actuellement en vigueur ;

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L. 1122-36 ;

Vu les propositions du Département de la Nature et des Forêts (D.N.F) - Cantonnements de Marche et Nassogne - de lotissement des ventes de bois marchands de l'automne 2018 pour la Commune de Hotton ;

Attendu que ces propositions sont constituées de la manière suivante :

- Cantonnement de Marche (Commune de Hotton) : 5 lots concernant les bois résineux (101 à 105) pour un volume estimé à 1756 m<sup>3</sup> et 2 lots de hêtres (lots 106 et 107) pour un volume total estimé à 505 m<sup>3</sup> ;
- Cantonnement de Nassogne (Erneuville) : 1 lot de résineux (401) pour un volume estimé à 567 m<sup>3</sup> ;

Attendu que la vente des lots de bois marchands était organisée le 25 octobre 2018 à 14 h dans la cafétéria du complexe sportif de Hotton, rue des Vergers, n° 7 et que cette vente de bois marchands se faisait parallèlement avec les communes de Durbuy et Marche ;

Vu les conditions générales, les clauses particulières du cahier des charges et la proposition de catalogue de vente de bois proposés par le D.N.F. – Cantonnement de Marche en Famenne;

Vu la délibération du Collège communal des 6 septembre et 4 octobre 2018 approuvant les conditions de vente et approbation des clauses particulières de la vente de bois marchands sur les Cantonnements de Marche et Nassogne ;

**DECIDE, à l'unanimité, :**

De ratifier les décisions du Collège communal des 6 septembre et 4 octobre 2018, et par conséquent :

1. D'approuver la proposition de catalogue des ventes de bois d'automne 2018 tel que proposé par le D.N.F. – Cantonnements de Marche et Nassogne.
2. D'approuver les clauses particulières du cahier des charges telles que reprises en annexe.
3. La vente de bois marchands de l'automne 2018 s'est déroulée le 25 octobre 2018 à 14 h au Complexe sportif de Hotton, rue des Vergers, 7, avec la participation des agents du Département de la Nature et des Forêts. Cette vente s'est déroulée concomitamment avec celles des communes de Marche et Durbuy dans l'ordre suivant : Marche – Durbuy – Hotton. Cette vente s'est déroulée uniquement par soumissions (voir clauses particulières) ; chaque propriétaire vérifiant la validité des cautions pour chaque lot et aucune caution ne pouvant concerner plusieurs lots sur des propriétés différentes.
4. De prendre en charge la publicité concernant la vente de bois marchands pour l'ensemble des trois communes vu que cette prise en charge intervient une année sur trois. En 2019, la publicité sera prise en charge par la commune de Marche-en-Famenne.
5. En cas de non attribution d'un lot de bois marchands le jour de la vente, celui-ci sera représenté en vente sans autre formalité par soumission à rentrer au plus tard le 22 novembre 2018 à 11 h 00, au Collège communal, rue des Ecoles, 50 à 6990 Hotton.
6. Toutes les coupes reprises aux états de délivrance en cause seront reprises à l'article 640/16112 du budget communal (recette vente de bois).

**15. Résultat des ventes de bois : information.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 juillet 2016 paru au M.B. le 07 septembre 2016 relatif au Code forestier ;

Vu les articles du Code forestier actuellement en vigueur ;

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L.1122-36 ;

Vu les propositions du Département de la Nature et des Forêts (D.N.F) - Cantonnement de Saint-Vith, de Nassogne et de Marche-en-Famenne de lotissement des ventes de bois de l'automne 2018 (Exercice 2019) pour la Commune de Hotton ;

Vu les délibérations du Conseil de ce 13 novembre 2018 décidant d'approuver les conditions de vente de bois marchands et clauses particulières des cahiers des charges concernant le cantonnement de Saint-Vith, le cantonnement de Marche et le cantonnement de Nassogne ainsi que les propositions des catalogues des ventes de bois d'automne 2018 y afférentes et telles que proposées par le Département de la Nature et des Forêts ;

Vu la délibérations du Conseil de ce 13 novembre 2018 décidant d'approuver les conditions de vente de bois de chauffage et clauses particulières des cahiers des charges concernant le cantonnement de le cantonnement de Marche (commune de Hotton) ainsi que la proposition du catalogue des ventes proposée par le Département de la Nature et des Forêts ;

Attendu que la vente des lots de bois marchand du cantonnement de Saint-Vith a été organisée le 03 octobre 2018 à 20hrs à 4790 Burg Reuland par le cantonnement de ST-VITH et la Commune de Hotton ;

Attendu qu'en cas de non attribution d'un lot de bois marchands le jour de la vente, celui-ci était représenté en vente sans autre formalité par soumission à rentrer au plus tard le 17 octobre 2018 à 14h00, à la maison communale, Thommen à 4790 Burg-Reuland ;

Attendu que la vente des lots de bois marchands des cantonnements de Marche et Nassogne était organisée le 25 octobre 2018 à 14 h dans la cafétéria du complexe sportif de Hotton, rue des Vergers, n° 7 et que cette vente de bois marchands se faisait parallèlement avec les communes de Durbuy et Marche ;

Attendu qu'en cas de non attribution d'un lot de bois marchands le jour de la vente, celui-ci sera représenté en vente sans autre formalité par soumission à rentrer au plus tard le 22 novembre 2018 à 11 h 00, au Collège communal, rue des Ecoles, 50 à 6990 Hotton ;

Attendu que la vente des lots de bois de chauffage était organisée le 19 octobre à 19h à la salle du complexe sportif, rue des Vergers, 7 dans la cafétéria du complexe sportif de Hotton, rue des Vergers, n° 7 à Hotton, par le cantonnement de Marche et la Commune de Hotton ;

Vu l'avis favorable sur les résultats des ventes émis par le Département de la Nature et des Forêts et par le Collège communal après la clôture des ventes publiques ;

**PREND CONNAISSANCE du résultat de ces ventes :**

- A BURG-REULAND LE 3 OCTOBRE 2018 :

Lot 424 au montant de 50,69 €/m<sup>3</sup>, soit un montant total de 100.721,03 € hors frais ou de 109.967,22 € frais de 3% compris et 6% TVAC, à Bertemes S.A, rue des Epicéas, 6 à 6690 VIELSALM.

- A BURG-REULAND LE 17 OCTOBRE 2018 :

Lot 425 au montant de 68,37 €/m<sup>3</sup>, soit un montant total de 73.019,16 € hors frais ou de 79.722,32 € frais de 3% compris et 6% TVAC, à la société Bois Brever S.A , route de Stavelot 7 à 9964 Huldange (Lu).

Soit un total des ventes pour BURG REULAND de 189.689,54 € frais de 3% et TVA compris.

- A HOTTON LE 25 OCTOBRE 2018 - Vente de bois marchands:

Lot	Cantonement	Adjudicataires	Offre hors frais et TVA	TOTAL (3% frais et TVA compris)
101	Marche	CORNET Philippe	7 600,00 €	8 297,68 €
102	Marche	Offre insuffisante	Retiré de la vente	
103	Marche	FRUYTIER GROUPE	16 568,00 €	18 088,94 €
104	Marche	CORNET Philippe	4 000,00 €	4 367,20 €
105	Marche	FRUYTIER GROUPE	7 865,00 €	8 587,01 €
106	Marche	ITS WOODS	10 546,00 €	11 514,12 €
107	Marche	POTARD Brigitte	17 500,00 €	19 106,50 €
401	Nassogne	Offre insuffisante	Retiré de la vente	
		TOTAL	64 079,00 €	69 961,45 €

Le montant de la vente à ce jour est de 69.961,45 € frais de 3% et TVA compris.

Les lots 101 et 401 ont été retirés de la vente pour offre insuffisante. Comme prévu dans le cahier des charges, ces lots pourront être à nouveau soumissionnés, sans autre formalité, par dépôt d'offres au Collège communal le 22 novembre 2018.

- A HOTTON LE 19 OCTOBRE 2018 - Vente de bois de chauffage:

Le détail des résultats et les adjudicataires de bois de chauffage se trouvent en annexe de la présente délibération. Le montant total de la vente de bois de chauffage est de 11.360,00 euros, soit 12.402,85 € Frais 3% et TVAC.

**16. AG ordinaire de l'intercommunale Sofilux : approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 28 novembre 2018 par courrier daté du 9 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le

nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- *que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;*
- *qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.*

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE, à l'unanimité, :**

1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'**A.G. ordinaire** du 28 novembre 2018 de **SOFILUX** tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;
2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de SOFILUX, le plus tôt possible avant ladite Assemblée générale.

#### **17. AG de l'intercommunale Ores Assets : approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de Hotton est affiliée à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 à 18 h 00 à Louvain-la-Neuve par courrier réceptionné en date du 9 octobre 2018 avec communication de l'ordre du jour ;

Vu les statuts de l'intercommunale Ores Assets ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que conformément à la décision du Conseil communal, la Commune est représentée par 5 délégués à l'AG, et ce jusqu'à la fin de la législature ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

**DECIDE, à l'unanimité, :**

1. D'approuver les points à l'ordre du jour tel que présenté.
2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.
3. De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### **18. AG de l'intercommunale Imio : approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 par courrier électronique réceptionné le 2 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- *que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;*



- *qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.*

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

**DECIDE, à l'unanimité, :**

1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'**A.G.** du 28 novembre 2018 **d'IMIO** tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;
2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social d'IMIO, le plus tôt possible avant ladite Assemblée générale.

#### **19. AG de l'intercommunale Bep Crématorium : approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de Hotton est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 27 novembre 2018, par courrier électronique le 22 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée joint en annexe de la présente délibération ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que conformément à la décision du Conseil communal, la Commune est représentée par 5 délégués à l'AG, et ce jusqu'à la fin de la législature ;

**DECIDE, à l'unanimité, :**

1. D'approuver les points à l'ordre du jour de ladite AG.
2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de BEP Crématorium, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2018.

#### **20. AG de l'intercommunale AIEC : approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la convocation, réceptionnée le 30 octobre 2018, transmise par l'Intercommunale A.I.E.C. aux fins de participer à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 28 novembre 2018, rue des Scyoux, 20, à Scy à 20h00 ;

Vu l'article L1523-13, Livre V, Ch.III, section 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le décret du 09/03/2007 sur les intercommunales et les statuts de l'Intercommunale A.I.E.C. ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

**Après discussion, le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité, :**

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'A.I.E.C. qui se tiendra le 28 novembre 2018, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal, de rapporter la présente délibération telle quelle à ladite Assemblée générale de l'A.I.E.C.,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale A.I.E.C. au moins avant ladite Assemblée générale.

#### **21. AIEC : désignation des administrateurs : décision.**

Ce point est reporté.

#### **22. AG de l'intercommunale AISDE : approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AISDE ;

Considérant que la Commune a été convoquée pour participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 novembre 2018 par courrier réceptionné le 26 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le décret sur les intercommunales et les statuts de ladite intercommunale ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

**DECIDE, à l'unanimité, :**

1. D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 novembre 2018 de l'intercommunale AISDE ;
2. De charger ses délégués de rapporter auxdites Assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

### **23. AG de l'intercommunale VIVALIA : approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la convocation, réceptionnée le 26 octobre 2018, transmise par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 27 novembre 2018 à 18 heures 30 au Centre Universitaire Psychiatrique, route des Ardoisières, 100 à Bertrix ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, **DECIDE**, à l'unanimité, :

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de VIVALIA qui se tiendra le 27 novembre 2018 au Centre Universitaire Psychiatrique à Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à ladite Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale VIVALIA.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de VIVALIA le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

### **24. AG de l'intercommunale Idelux : approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la convocation réceptionnée le 30 octobre 2018 adressée par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 à Libramont ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, **DECIDE**, à l'unanimité, :

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux qui se tiendra le 30 novembre 2018 à Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'Idelux.

3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant ladite Assemblée générale.

**25. AG de l'intercommunale AIVE : approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la convocation réceptionnée le 30 octobre 2018 adressée par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 à Libramont ;  
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, **DECIDE**, à l'unanimité, :

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIVE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à ladite Assemblée générale.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

**26. AG de l'intercommunale Idelux Finances : approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la convocation réceptionnée le 30 octobre 2018 adressée par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 à Libramont ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, **DECIDE**, à l'unanimité, :

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblées générale ordinaire d'Idelux Finances qui se tiendra le 30 novembre 2018 à Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à ladite Assemblée générale d'Idelux Finances.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

**27. AG de l'intercommunale Idelux Projets publics : approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la convocation réceptionnée le 30 octobre 2018 adressée par l'Intercommunale Idelux – Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 à Libramont ;  
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, **DECIDE**, à l'unanimité, :

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Projets Publics qui se tiendra le 30 novembre 2018 à Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à ladite Assemblée générale d'Idelux Projets Publics.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Projets Publics, le plus tôt possible avant cette Assemblée générale.

### **Questions – réponses :**

La Conseillère N. Mornie estime qu'il serait intéressant de faire un relevé des personnes dépendantes en cas de délestage électrique.

Le Bourgmestre J. Chaplier répond que le nécessaire a été fait. Chaque médecin du territoire et des alentours a reçu un courrier afin de signaler les personnes fragiles à ce niveau.

Le Conseiller P. Courard, après avoir vu un reportage sur les terrains synthétiques, s'inquiète pour le terrain de Melreux. Il ne remet pas en cause les décisions du Collège, du Conseil ni des membres du Comité mais il souhaite avoir des informations sur les mesures que comptent prendre le Collège, s'il faut craindre une contamination des eaux, si des analyses complémentaires vont avoir lieu, si un contact a été pris avec la RW dont le discours a été ambigu, ...

Le Bourgmestre J. Chaplier donnera une réponse complète lors d'une prochaine séance. Les démarches sont en cours. Une analyse complémentaire sur Hotton a déjà eu lieu et elle est bonne, tout est conforme.

### ***Considérant qu'il s'agit de la dernière séance de la législature 2012-2018, les propos suivants sont échangés :***

Le Conseiller J-M Tiquet donne lecture de quelques mots reprenant l'historique de son passage au Conseil communal et de son ressenti. Il est heureux et flatté d'avoir fait partie pendant 30 ans du Conseil communal dont 9 ans comme échevin. Il est particulièrement satisfait d'avoir participé aux dossiers suivants : reprise des eaux par l'AIEC, la restauration de la chapelle de Ny, du Royal, de la salle de Marenne, de l'école d'Hampteau, de l'achat du bâtiment culturel, de l'aménagement du cimetière d'Hampteau, de la création du mérite sportif, de la restauration des étangs de Famenne, ... Il remercie P. Courard pour les subsides qu'il a amené à Hotton, tout le personnel communal, J-H Dewez et les citoyens qui l'ont soutenu toutes ces années. Il souhaite une bonne et constructive législature à tous ceux qui vont participer aux Conseils communaux suivants. Il remercie également sa femme qui l'a toujours soutenu.

Le Conseiller P. Courard remercie à son tour J-M Tiquet avec qui il a eu plaisir à travailler, c'est un relais exceptionnel à Scy et il a toujours été disponible.

Le Conseiller remercie également D. Laval qui est un fidèle compagnon de route, très présent dans la vie associative. Ce dernier remercie également l'assemblée, il a décidé de laisser la place aux plus jeunes et volontaires.

L'Echevin J-F Dewez remercie à son tour D. Laval, J. Borsu et J-M Tiquet qui est un exemple et qui a fait une belle carrière politique.

Le Bourgmestre souligne que tous les conseillers en partance ont toujours été réguliers lors des séances du Conseil communal. Il relève le bon sens de Monsieur J-M Tiquet et est certain qu'il restera très actif. D. Laval quant à lui a toujours fait preuve de calme, sérénité et gentillesse. Les autres comme J. Borsu et A. Bissot pourront un jour revenir. Par contre, G. Gilloteaux et J. Nsanzimana ont fait le choix de ne plus se représenter et ils sont remerciés également.

**Le Président prononce le huis clos à 21 h 04.**

**La séance est levée à 21 h 07.**

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
Marie-France DEWEZ

Le Bourgmestre,  
Jacques CHAPLIER